



**PRÉFET  
DU TERRITOIRE  
DE BELFORT**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 90-2025-12-  
portant délimitation des zones éligibles aux mesures de protection des troupeaux  
contre la prédation par le loup (cercles 2 et 3)  
pour l'année 2026**

**Le Préfet du Territoire de Belfort**  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D 114-11 à D 114-17 ;

**Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet du Territoire de Belfort – M. CHARRIER Alain ;

**Vu** le décret n°2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022, modifié par l'arrêté du 20 juillet 2023, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2025-05-27-0002 du 27 mai 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2025 ;

**Vu** le plan national d'actions 2024-2029 sur le loup et les activités d'élevage ;

**Vu** l'avis favorable de la préfète coordonnatrice du plan national d'actions pour le loup et les activités d'élevage, en date du 11 décembre 2025, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones éligibles aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le Territoire de Belfort pour l'année 2026 ;

**Vu** la consultation électronique des responsables professionnels agricoles organisée du 11 décembre au 15 décembre 2025, sur le projet d'arrêté portant délimitation des zones éligibles aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation par le loup dans le Territoire de Belfort pour l'année 2026 ;

**Considérant** la localisation sur la commune de BORON de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 13 janvier 2025 ;

**Considérant** la localisation sur la commune de VESCEMONT de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 30 janvier 2025 ;

**Considérant** la localisation sur la commune de FRAHIER-ET-CHATEBIER (Haute-Saône) de dommages sur un troupeau d'ovins pour lequel la responsabilité du loup n'a pu être écartée, constatés le 27 novembre 2025 ;

**Considérant** l'intérêt de mettre en œuvre des mesures d'aide à l'adaptation de la conduite des troupeaux soumis au risque de prédation par le loup dans le département du Territoire de Belfort ;

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ;

### **Arrête**

#### **Article 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié visé supra, pour la mise en œuvre de l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup, la liste des communes constituant les cercles 2 et 3, pour l'année 2026, est la suivante :

**Le cercle 2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires** du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours. Le cercle 2 est constitué des communes de Boron, Evette-Salbert, Giromagny, Faverois, Florimont, Grandvillars, Grosmagny, Grosne, Joncherey, Lamadeleine-Val-des-Anges, Lepuix, Riervescemont, Rougegoutte, Vellescot et Vescemont.

**Le cercle 3 correspond aux zones possibles d'expansion géographique du loup**, où des actions de prévention sont encouragées du fait de la survenue possible de la prédation par le loup à moyen terme. Le cercle 3 est constitué des autres communes du département du Territoire de Belfort qui ne font pas partie des communes du cercle 2 listées précédemment.

La carte de zonage des cercles « Loup » est annexée au présent arrêté.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté cesse de produire ses effets au 31 décembre 2026 à minuit.

### **Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 90-2025-05-27-0002 du 27 mai 2025 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédateur par le loup dans le département du Territoire de Belfort (cercles 2 et 3) pour l'année 2025 est abrogé.

### **Article 4 :**

Le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Belfort, le 24/12/2025

Le Préfet du Territoire de Belfort



Alain CHARRIER

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire ;

L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa publication. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ZONES ÉLIGIBLES AUX MESURES DE PROTECTION DES  
TROUPEAUX CONTRE LA PRÉDATION PAR LE LOUP DANS LE  
TERRITOIRE DE BELFORT EN 2026

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

